



REÇU LE 15 NOV. 2008

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 4263/08
instituant des servitudes d'utilité publique dans le périmètre de deux cents mètres
autour de la zone d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) de
la société COVED sur la commune de Maillet

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

VU la demande déposée le 21 décembre 2006 par la société COVED par laquelle celle-ci demande l'autorisation d'exploiter un Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) sur le territoire de la commune de Maillet et l'institution de servitudes dans la bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation sollicitée ;

VU le rapport du 17 juillet 2007 de l'inspection des installations classées de la D.R.I.R.E. Auvergne

VU les avis du 19 janvier 2007 et du 13 juillet 2007 du Service Interministériel de la Protection Civile et de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 6 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission d'enquête ;

VU le rapport du 5/05/2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la société COVED n'a pu par voie d'acquisition, de contrats, de conventions ou de servitudes, se rendre maître de la totalité des terrains situés dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone à exploiter du CSDU définie dans sa demande, déposée le 21 décembre 2006, en vue de l'exploitation du site dit "Villeneuve" sur la commune de Maillet ;

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L.515-12 du code de l'environnement, de prescrire l'institution de servitudes grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant, afin que ne puissent s'y implanter des constructions ou des ouvrages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets ;

APRES communication du projet de servitudes au pétitionnaire et aux maires des communes concernées ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - DEFINITION

En référence à l'article L.515-12 du code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur les parcelles situées dans la bande de deux cents mètres autour de la zone exploitée du CSDU de Maillet (selon le plan joint en annexe) et listées ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelles
Maillet	AV	28, 30, 83 et 86

ARTICLE 2 – INTERDICTIONS

Sur les parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont interdits : l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous-sol.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers,
- les constructions comportant un sous-sol,
- les puits destinés à l'alimentation en eau,
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets...

ARTICLE 3 - INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant du CSDU dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant du CSDU.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COVED.

ARTICLE 5 – ENREGISTREMENT DES SERVITUDES

Les servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maillet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. . Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 6 - VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié :

- à la société COVED – 1 avenue Eugène Freyssinet – 78064 Saint-Quentin en Yvelines,
- à monsieur le maire de Maillet
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er} et dont l'adresse figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Maire de MAILLET, M. le directeur des services fiscaux du département de l'Allier ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le sous préfet de Montluçon,
- M. le Maire de Maillet,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Fait à Moulins, le **13 NOV. 2008**

LE PRÉFET,


Patrick PIERRARD

Pour copie conforme à l'original

ANNEXE 1

liste de propriétaires actuels des parcelles visées à l'article 1

<u>Parcelles</u>	<u>Propriétaire</u>	<u>Adresse</u>
AV 28	SCI des Mozelles	lieu dit Les Mozelles – 03190 Maillet
AV 30,83 et 86	Torret/Meignin/ Desmaison	Guy Desmaison : lieu dit Les Mozelles – 03190 Maillet Bernard Torret : 40 rue Jean Jacques Rousseau – 03630 Desertines Marie Louise Meignin : 40 rue Jean Jacques Rousseau – 03630 Desertines

ANNEXE 1 : Plan de la zone de servitudes

